



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 28 novembre 2013

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU puis de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1, 2.1, 3.1, 3.2, 7.1, 8.1.

La séance est ouverte à 17h10 et levée à 21h20.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.2.1), M. Gabriel BAULIEU, M. Jean-Claude ROY, M. Jean-Yves PRALON, M. Robert STEPOURJINE, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Jean-Pierre TAILLARD (à partir du 1.2.1), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Emmanuel DUMONT, M. Yves GUYEN (à partir du 1.2.1), M. Marcel FELT, M. Bernard GAVIGNET, M. Daniel HUOT, M. François LOPEZ, M. Claude PREIONI, Jean-Paul DILLSCHNEIDER, Mme Danièle POISSENOT, M. Bernard MOYSE, M. Pierre CONTOZ (à partir du 1.2.1), M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE (à partir du 1.2.1), M. Patrick RACINE

Etaient absents : M. Jean-Pierre MARTIN, M. Nicolas GUILLEMET, M. Nicolas BODIN, M. Raymond REYLE, M. Jean-Jacques DEMONET, Mme Annie MENETRIER, M. Frank MONNEUR, M. Roland DEMESMAY, M. Serge RUTKOWSKI

Secrétaire de séance : M. Bernard MOYSE

Procurations de vote :

Mandants : JJ. DEMONET, JP. MARTIN, F. MONNEUR

Mandataires : JC. ROY, M. FELT, JY. PRALON

Convention constitutive de groupement de commandes - Acquisition de fournitures d'habillement général

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la CAGB, la Ville de Besançon, le CCAS, le SYBERT, les établissements publics Citadelle-Patrimoine mondial et Institut supérieur des Beaux-arts, afin d'optimiser les achats en habillement. La Ville de Besançon sera le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Dans le cadre de l'acquisition de fournitures d'habillement général et d'articles chaussants, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, la Ville de Besançon, le Centre Communal d'Action Social (CCAS), le SYBERT, les établissements publics Citadelle-Patrimoine mondial et Institut supérieur des Beaux-arts souhaitent se regrouper pour la procédure de passation des marchés publics.

Cette formule doit permettre de réaliser des économies d'échelle. Ainsi, il est proposé de créer un groupement de commandes dans lequel la Ville de Besançon est désignée coordonnateur du groupement avec la mission de désigner les titulaires, de signer et de notifier le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement (art. 8-VII du Code des Marchés Publics). Le coordonnateur du groupement réalisera cette mission à titre gracieux.

Le Grand Besançon se charge de la relation : recensement des besoins, signature de la convention, information sur le marché...

La durée du marché est d'un an reconductible deux fois pour une durée maximum de 3 années.

Ce marché a pour objet l'acquisition et la livraison de fournitures d'habillement général et d'articles chaussants pour les différents services des membres du groupement. Il concerne l'acquisition d'habillement pour les agents des structures membres du groupement (vestes, chaussures de sécurité et pantalons de travail, blouses, uniformes de police municipale...).

Le montant annuel estimé de commande pour le marché habillement général et d'articles chaussants est de l'ordre de 170 000 € HT par an.

Conformément à l'article 77 du code des marchés publics, il est proposé de conclure un marché à bons de commande permettant ainsi une souplesse d'utilisation dans le cadre de la mise en place des crédits annuels et pour répondre à des situations imprévues.

Les membres du groupement effectuent leurs commandes directement auprès des prestataires retenus, et règlent les factures correspondantes.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'au terme de l'exécution du marché.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur la convention constitutive de groupement de commandes relative à l'acquisition de fournitures d'habillement général et d'articles chaussants,
- autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 10 DEC. 2013

Acquisition de fournitures d'habillement général et d'articles chaussants
Convention constitutive de groupement de commandes

Entre :

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2013,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par Madame Marie-Noëlle SCHOELLER, dûment habilitée par délibération du 5 décembre 2013,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau du 28 novembre 2013,

Et :

L'établissement public « Citadelle-Patrimoine mondial », représenté par son directeur général Patrick PORTE, dûment habilité par délibération en date du

Et :

L'établissement public « Institut supérieur des Beaux-arts », représenté par son directeur général, dûment habilité par délibération en date du

Et :

Le Syndicat Mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets (SYBERT) représenté par Monsieur Christophe LIME dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 17 décembre 2013.

Préambule

Dans le cadre de l'acquisition de fournitures d'habillement général et d'articles chaussants, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, la Ville de Besançon, le Centre Communal d'Action Social (CCAS), le SYBERT, les établissements publics Citadelle-Patrimoine mondial et Institut supérieur des Beaux-arts souhaitent se regrouper pour la procédure de passation du marché public.

Les besoins en habillement général et en articles chaussants étant communs à ces structures, la constitution d'un groupement de commandes est retenue dans l'objectif d'harmoniser les articles et de bénéficier de prix tenant compte d'un volume d'achat plus important.

Article 1 - Objet de la convention

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, la Ville de Besançon, le Centre Communal d'Action Social (CCAS), le SYBERT, les établissements publics Citadelle-Patrimoine mondial et Institut supérieur des Beaux-arts conviennent, par la présente convention, de se regrouper, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour la passation du marché de fournitures d'habillement général et d'articles chaussants.

Pour la passation de ce marché, le groupement respectera les règles fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 2 - Champs d'application

La présente convention est applicable pour la passation du marché destiné à répondre aux besoins des membres du groupement en fournitures d'habillement général et d'articles chaussants.

Pour le cas de besoins exceptionnels ou spécifiques non contenus dans ledit marché, chaque membre du groupement se réserve le droit de passer une commande en propre.

Article 3 - Membres du groupement

Les membres du groupement sont la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, la Ville de Besançon, le Centre Communal d'Action Social (CCAS), le SYBERT, les établissements publics Citadelle-Patrimoine mondial et Institut supérieur des Beaux-arts.

Article 4 - Adhésion et retrait du groupement

Article 4.1 - Adhésion

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention,
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

Article 4.2 - Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'organe délibérant du membre concerné, qui est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, il ne prend effet qu'à l'expiration dudit marché.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et des titulaires du marché.

Article 5 - Coordonnateur du groupement de commandes

La Ville de Besançon est mandatée pour assurer la coordination du groupement de commandes.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention. La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le siège du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Ville de Besançon
2 rue Mégevand
25034 Besançon Cedex

Article 6 - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection des cocontractants pour le marché visé à l'article 1 de la présente convention.

Il signe et notifie le marché, chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution. Le coordonnateur s'engage à :

- définir et recenser les besoins du groupement, les membres ayant au préalable fait part de leurs besoins et fourni tous éléments afférents nécessaires à la procédure,
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- élaborer le dossier de consultation des entreprises,

- rédiger et publier l'avis d'appel public à la concurrence,
- remettre le dossier de consultation des entreprises aux candidats,
- assurer la réception des candidatures et des offres,
- procéder à l'analyse des candidatures et des offres,
- convoquer la commission d'appel d'offres prévue à l'article 8-VII du Code des Marchés Publics,
- rédiger le rapport d'analyse des offres,
- informer les candidats des résultats des mises en concurrence,
- élaborer le rapport de présentation de la procédure de passation,
- signer les actes d'engagement avec les titulaires des marchés,
- transmettre au contrôle de légalité les pièces relatives aux marchés conclus,
- notifier le marché aux titulaires,
- procéder à la publication des avis d'attribution,
- transmettre aux membres du groupement le nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations,
- effectuer le recensement économique des achats publics.

Article 7 - Missions des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- de participer à l'exécution et à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure,
- de signer les bons de commande les concernant, et de les notifier au titulaire,
- de régler le montant des factures des titulaires relatives à leurs entités respectives,
- de tenir à jour et communiquer à chaque membre du groupement l'état annuel de ses consommations.

Article 8 - Procédure de mise en concurrence retenue

Le coordonnateur s'engage à une mise en concurrence conforme au Code des Marchés Publics et aux règles internes à chacune des structures.

Article 9 - Commission d'Appel d'Offres

Conformément à l'article 8-VII du Code des Marchés Publics, la commission d'appel d'offres de la Ville de Besançon est chargée d'examiner les offres et de prendre les décisions dans l'intérêt du groupement de commandes.

Article 10 - Dispositions financières

Chaque membre du groupement sera respectivement responsable de la signature des bons de commande et du financement des prestations réalisées pour son compte.

Le marché passé au nom des personnes publiques donnera lieu à facturation séparée (par l'entreprise) en fonction des domaines d'intervention qui seront clairement précisés dans le marché. Chaque personne publique assurera le paiement de l'entreprise pour la partie qui lui revient.

Article 11 - Rémunération du coordonnateur

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération pour l'accomplissement de ses missions dans le cadre du groupement de commandes. Il assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 12 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité. Il est le seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions définies à l'article 6.

Article 13 - Durée du groupement de commandes

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de la procédure de passation du marché jusqu'à sa notification aux titulaires.

Article 14 - Modifications de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modification par voie d'avenant et après décision favorable de toutes les assemblées délibérantes des membres du groupement.

Article 15 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 16 - Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Besançon en 6 exemplaires, le

Pour la Ville de Besançon,

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour Citadelle-Patrimoine mondial,

Le Directeur Général,

Patrick PORTE

Pour le CCAS

La Présidente,

Marie-Noëlle SCHOELLER

Pour la CAGB

Le 1^{er} Vice-Président,

Gabriel BAULIEU

Pour l'Institut supérieur des Beaux-arts

Le Directeur Général,

Pour le SYBERT,

Le Président,

Christophe LIME